

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
Chambre sociale
Audience publique du 26 octobre 2011

N° de pourvoi : 09-72430

Président : M. LINDEN

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article 1351 du code civil, ensemble les articles 77, 95 et 480 du code de procédure civile;

Attendu que lorsque le juge a, en se prononçant sur la compétence, tranché dans le dispositif du jugement la question de fond dont dépend cette compétence, sa décision a autorité de chose jugée sur la question de fond ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 7 janvier 1999 par la société Agat films pour interpréter le rôle principal d'un film ; que la lettre d'engagement prévoyait qu'il devait être rémunéré notamment par le versement d'un pourcentage de 5 % sur le montant de la cession de la première vente à une chaîne de télévision entrant ou non dans le financement du film ; que, constatant qu'un contrat d'achat des droits de diffusion audiovisuelle avait été conclu entre les sociétés Agat films et Canal + le 9 décembre 1998, M. X... a saisi, d'abord, le conseil de prud'hommes qui s'est déclaré incompétent, puis le tribunal de grande instance de Paris pour demander notamment le complément de rémunération prévu au contrat, la résolution de ce contrat aux torts de la société, l'interdiction à celle-ci de faire usage de son nom, de son image et de sa voix, le retrait du film sous astreinte ;

Attendu que pour faire droit à ces demandes, l'arrêt retient que la lettre d'engagement prévoyait un pourcentage sur la première vente du film, entrant ou non dans le financement de ce film, vente en l'espèce réalisée avant la conclusion du contrat, lequel ne renvoyait pas à la première vente du film postérieure à sa signature ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement définitif rendu par le conseil de prud'hommes de Paris, qui s'était déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance en application de l'article L. 762-2 du code du travail alors en vigueur, était revêtu de l'autorité de la chose jugée et alors que l'employeur avait soulevé ce moyen, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Agat films à verser à M. X... une somme à titre de complément contractuel, avec intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2004, avec capitalisation, constaté la résolution du contrat d'engagement aux torts de la société, interdit à celle-ci de faire usage de son nom, de son image et de sa voix et ordonné le retrait du film sous astreinte, l'arrêt rendu le 23 septembre 2009, entre les parties,

par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Agat films et compagnie ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six octobre deux mille onze.